

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2024

ALLONGER LA DURÉE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION ET À CRÉER  
L'ORDONNANCE PROVISOIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE - (N° 2078)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 26

présenté par

Mme Untermaier, Mme Keloua Hachi, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À l'alinéa 5, substituer au mot :

« vraisemblables »

le mot :

« vraisemblable ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« et le danger grave et immédiat auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés »

les mots :

« à l'encontre de la victime ou un ou plusieurs enfants ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer la notion de danger dans la nouvelle ordonnance provisoire de protection immédiate.

De la même manière que pour l'ordonnance de protection le danger doit être présumé dès lors que la vraisemblance des violences a été établie. Il faut faire de cette nouvelle ordonnance provisoire de protection un principe de précaution : protéger, c'est anticiper le risque. L'existence même d'une violence justifie la protection.

L'objet est de faciliter le travail du juge en considérant que lorsqu'il a apprécié la violence comme vraisemblable, alors cette violence est constitutive d'un danger, dont la victime doit être protégée. Le principe de précaution nécessite qu'une protection soit mise en œuvre dès lors que les violences se sont manifestées.